

ANNEXE 5



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS PANEUROPÉENNES POUR UNE GESTION FORESTIÈRE DURABLE AU NIVEAU OPÉRATIONNEL



Adopté au niveau des experts à la Cinquième réunion préparatoire de la Conférence de Lisbonne, à Genève, les 27, 28 et 29 avril 1998. Les recommandations au niveau opérationnel constituent un cadre commun de recommandations qui peuvent être utilisées sur une base facultative et en tant que complément des instruments nationaux et/ou régionaux pour poursuivre la promotion de la gestion durable des forêts au niveau du terrain dans les zones forestières de l'Europe.

1. INTRODUCTION

En Europe, les forêts croissent dans un éventail varié de conditions écologiques, des zones boréales aux régions méditerranéennes, des régions alpines aux plaines. Ces forêts ont subi l'influence de la présence de l'homme et de son action au cours des siècles et dans certains pays, les forêts plantées constituent la majeure partie des ressources. La gestion des forêts en Europe est caractérisée par une forte proportion de structures de propriétés agricoles à petite échelle, fragmentées et privées dans la plupart des pays, ainsi que d'une large proportion de forêts domaniales et de forêts appartenant à des entreprises forestières privées dans d'autres.

La gestion des forêts s'effectue dans le cadre de droits de propriété clairement établis et d'une longue histoire de lois et règlements nationaux/subnationaux se fondant sur la planification à long terme. Ainsi, en Europe, le concept de durabilité possède une longue tradition en foresterie. Toutefois, la signification de « gestion durable des forêts » a varié dans le temps, selon les besoins changeants de la société. À l'origine, la durabilité de la gestion forestière était principalement considérée comme la production durable de bois permettant de faire face aux pénuries historiques de bois. Cependant, l'importance des autres fonctions multiples des forêts a été progressivement incorporée dans la gestion des forêts. Au cours des années 1980, la préoccupation de la détérioration des forêts à travers l'Europe a entraîné une sensibilisation croissante d'un plus large public à l'égard des valeurs économiques, écologiques, sociales et culturelles des forêts. À l'heure actuelle, de nombreux aspects importants de la gestion durable des forêts sont couverts par les lois et réglementations nationales et/ou subnationales et font déjà l'objet d'une surveillance régulière.

Le désir d'un effort concerté au niveau politique en vue de protéger et d'améliorer encore la gestion durable des forêts européennes s'est concrétisé par la première Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe tenue à Strasbourg en 1990. Lors de la deuxième Conférence ministérielle, tenue à Helsinki en 1993, les ministres responsables des forêts en Europe ont avalisé les principes forestiers de la CNUED acceptés au niveau international et posé une nouvelle pierre à l'édifice du concept de la gestion durable des forêts en adoptant, entre autres, la résolution H1 « Principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe » et la résolution H2 « Principes généraux pour la conservation de la diversité biologique des forêts européennes ». Ces recommandations représentent l'engagement politique des Etats signataires des résolutions d'Helsinki en fournissant une orientation générale de la politique et un objectif à long terme pour satisfaire les demandes de biens et services multiples fournis par les forêts européennes d'une façon compatible avec leur gestion durable, ainsi que la conservation et l'amélioration de leur diversité biologique.

Une nouvelle définition commune de la « gestion durable des forêts » a été formulée dans la résolution H1 :

« La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire,

actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial ; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes. »

Pour le suivi et la mise en œuvre des principes généraux, des critères et indicateurs paneuropéens au niveau national ont été adoptés en 1994 au niveau des experts, dans le cadre du processus de suivi de la Conférence ministérielle d'Helsinki. Ils constituent un instrument de politique pour évaluer les progrès et en rendre compte, en ce qui concerne la gestion durable des forêts, telle que décrite dans la résolution H1, dans chaque pays européen individuellement et pour l'Europe dans son ensemble.

Les six critères paneuropéens de la gestion durable des forêts sont :

- 1. conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone ;
- 2. maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ;
- 3. maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois) ;
- 4. maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;
- 5. maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau) ;
- 6. maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

Les recommandations paneuropéennes au niveau opérationnel ont été élaborées afin de poursuivre la promotion de la gestion durable des forêts en Europe, en transposant les engagements internationaux au niveau des pratiques et de la planification de la gestion forestière. Elles représentent un cadre commun de recommandations de référence au niveau du terrain qui peut être utilisé sur une base volontaire. Ces recommandations se fondent directement sur les résolutions H1 et H2 et suivent la structure des six critères paneuropéens, qui ont été identifiés comme les éléments principaux de la gestion durable des forêts. Pour plus de clarté, elles sont divisées en « Recommandations pour la planification de la gestion forestière » et « Recommandations pour les pratiques de gestion forestière », en mettant l'accent sur les exigences écologiques, économiques et sociales essentielles en vue de la gestion durable des forêts dans le cadre de chaque critère.

Les recommandations paneuropéennes au niveau opérationnel sont conçues de façon qu'elles s'appliquent aussi dans le contexte des instruments et actions au niveau national et/ou subnational, en assurant leur plein respect. Elles ne peuvent être utilisées isolément pour déterminer la durabilité de la gestion forestière. Leur but est d'identifier des actions complémentaires au niveau opérationnel, qui contribueront encore à la durabilité de la gestion des forêts. Ceci devrait refléter les conditions économiques, écologiques, sociales et culturelles nationales, la recherche et les connaissances traditionnelles et respecter la législation des forêts et de l'environnement, les décisions sur les zones protégées, les autres principes généraux, de même que les codes de pratique forestière tels que les normes employées pour la gestion des forêts dans n'importe quel pays donné.

La mise en œuvre effective de ces recommandations implique la reconnaissance du rôle majeur et des droits légaux des propriétaires de forêts. En outre, la mise en application de la gestion durable des forêts sur le terrain exige une vulgarisation continue, une formation et des instructions pour les gestionnaires et propriétaires de forêts, ainsi que pour les ouvriers forestiers, auxquels les recommandations paneuropéennes au niveau opérationnel peuvent servir comme référence importante.

2. USAGES POTENTIELS DES RECOMMANDATIONS PANEUROPEENNES AU NIVEAU OPERATIONNEL

En général, les recommandations paneuropéennes au niveau opérationnel sont conçues pour des applications subnationales à un niveau pratique. Chaque fois qu'il en est fait usage, leur contenu devrait être adapté aux conditions économiques, écologiques, sociales et culturelles locales spécifiques, de même qu'aux systèmes d'administration et de gestion des forêts correspondants déjà en place ; dans ce processus, la participation de toutes les parties intéressées doit être encouragée. En conséquence, toutes les recommandations peuvent ne pas être nécessairement pertinentes à tous les niveaux, pour tous les types de forêts ou toutes les catégories de propriétaires.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces recommandations facultatives, il peut se faire qu'apparaisse le besoin d'une promotion ou d'une aide équitable de la part du gouvernement, de la société et autres bénéficiaires pour en assurer la promotion afin de créer et de maintenir un bon équilibre des intérêts, y compris une base économique saine de la foresterie.

Les applications et usagers potentiels des recommandations paneuropéennes au niveau opérationnel sont :

- **Gestionnaires et propriétaires de forêts**

Les recommandations peuvent aider les gestionnaires et les propriétaires forestiers lors de la planification et de la mise en œuvre de pratiques améliorées de gestion durable et d'opérations de terrain. Elles peuvent être utilisées pour améliorer la communication et la prise de conscience en ce qui concerne le concept évolutif de la gestion durable des forêts et les actions souhaitées au niveau opérationnel parmi les propriétaires, gestionnaires, employés, entrepreneurs forestiers ou autres.

- **Organismes subnationaux**

Les organismes subnationaux (régionaux ou locaux) peuvent utiliser les recommandations comme instrument de référence lorsqu'elles donnent des informations et des conseils aux propriétaires et gestionnaires de forêts, lors de la planification des pratiques et/ou du contrôle de leur application. Ces types d'organismes comprennent, par exemple, les organismes administratifs subnationaux forestiers et les associations de propriétaires forestiers ou de gestionnaires.

- **Décideurs nationaux/gouvernementaux**

Les recommandations peuvent être utilisées en tant que cadre convenu au plan international afin d'amener la gestion des forêts à transposer au niveau du terrain les engagements pris dans les instances de politique internationale (Principes forestiers de la CNUED et Résolutions d'Helsinki). Elles peuvent servir de référence pour formuler des codes de pratiques forestières et de planification de la gestion forestière.

- **Dialogue international sur les forêts**

Les recommandations constituent une référence européenne pour le dialogue concernant les forêts au niveau mondial. Elles peuvent contribuer, en tant qu'instrument représentant un consensus au sein du processus paneuropéen, à la réalisation d'un consensus ultérieur sur la gestion durable de tous les types de forêts à l'échelle mondiale.

- **Instruments de communication et systèmes de certification**

Ces recommandations peuvent servir d'instrument pour améliorer la communication et la sensibilisation à l'égard de la gestion durable des forêts. En outre, bien que la certification et autres systèmes ou programmes d'assurance qualité, en tant que tels, demeurent indépendants du processus paneuropéen et soient facultatifs pour les parties concernées, ces recommandations pourraient fournir une référence indicative en vue de la création de normes pour ces systèmes.

3. RECOMMANDATIONS PANEUROPEENNES POUR UNE GESTION FORESTIERE DURABLE AU NIVEAU OPERATIONNEL

Critère 1. Conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone

1.1 Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a. La planification de la gestion des forêts devrait avoir pour but la conservation ou l'accroissement des forêts et autres zones boisées et l'amélioration de la qualité des valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières, y compris les sols et l'eau. Pour ce faire, il conviendrait d'utiliser pleinement les services apparentés, tels qu'aménagement du territoire et conservation de la nature.
- b. L'inventaire et la cartographie des ressources forestières devraient être faits et tenus à jour, s'adapter aux conditions locales et nationales et correspondre aux sujets décrits dans les présentes recommandations.

- c. Les plans d'aménagement ou leurs équivalents en harmonie avec la dimension et l'utilisation des zones forestières devraient être établis et actualisés périodiquement. Ils devraient être fondés sur la législation de même que sur la planification de l'usage des sols existante et couvrir de manière adéquate les ressources forestières.
- d. Le suivi des ressources forestières et l'évaluation de leur gestion devraient être réalisées périodiquement et leurs résultats réintégrés dans le processus de planification.

1.2 Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a. Les pratiques de gestion forestière devraient assurer la sauvegarde de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme par l'équilibre entre l'exploitation et les accroissements et en préférant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques ou hydrologiques.
- b. Des mesures de sylviculture appropriées devraient être adoptées afin de maintenir le capital producteur sur pied à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social, ou y parvenir.
- c. Le boisement de terres agricoles abandonnées et de terres déboisées devrait être pris en considération chaque fois qu'il est susceptible d'ajouter une valeur économique, écologique sociale et/ou culturelle.

Critère 2. Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers

2.1 Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a. La planification de la gestion forestière devrait tendre à conserver et accroître la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers et réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés, chaque fois que cela est possible par des méthodes sylvicoles.
- b. La santé et la vitalité des forêts devraient faire l'objet d'une surveillance périodique, en particulier les facteurs biotiques et abiotiques clés qui peuvent affecter la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers, tels que maladies, parasites, surpâturage, peuplements trop denses, incendies et dégâts occasionnés par des facteurs climatiques, les polluants atmosphériques ou les opérations de gestion forestière.
- c. Les plans de gestion forestière ou leurs équivalents devraient préciser les moyens et méthodes permettant de minimiser les risques de dégradation et de dégâts aux écosystèmes forestiers. Les plans de gestion forestière devraient faire usage des instruments de politiques créés pour encourager ces activités.

2.2 Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a. Pour conserver et améliorer la santé et la vitalité des forêts, les pratiques de gestion forestière devraient faire le meilleur usage des structures et processus naturels et utiliser des mesures de prévention biologique chaque fois que cela est faisable du point de vue économique. Une diversité génétique et structurelle adéquate des essences devrait être encouragée et/ou maintenue afin d'améliorer la stabilité, la vitalité et la capacité de résistance des forêts aux facteurs environnementaux néfastes et de renforcer les mécanismes de régulation naturelle.
- b. Il conviendrait d'appliquer des mesures de pratiques forestières appropriées, telles que reboisement et boisement avec des essences et origines adaptées aux conditions des sites ou l'emploi de techniques d'entretien, d'exploitation et de transport qui minimisent les dégâts occasionnés aux arbres et/ou aux sols. Le déversement de carburant au cours des opérations de gestion des forêts ou la décharge sans discernement de déchets sur les terrains forestiers devraient être strictement évités.
- c. L'usage de pesticides et d'herbicides devrait être réduit au minimum en tenant compte des alternatives de sylviculture appropriées et autres mesures biologiques.
- d. Au cas où des engrais sont utilisés, ils devraient être appliqués de manière contrôlée en tenant dûment compte de l'environnement.

Critère 3. Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois)

3.1. Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a. La planification de la gestion forestière devrait tendre à maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de services et produits, ligneux ou non, sur une base durable.
- b. Les plans de gestion forestière ou leurs équivalents devraient prendre en compte les différents usages ou fonctions des zones boisées sous gestion. La planification de la gestion forestière devrait faire usage des instruments de politique créés pour encourager la production de biens et services forestiers, commercialisables ou non.

3.2. Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a. La qualité des pratiques de gestion forestière devrait être assurée dans le but de préserver et d'améliorer les ressources forestières et d'encourager à long terme une production diversifiée de biens et services.
- b. Les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation devraient être réalisées en temps opportun et de manière à ne pas réduire la capacité productive du site, par exemple, en évitant de causer des dégâts dans les peuplements et arbres restants, de même qu'aux sols des forêts, grâce à l'emploi de moyens adéquats.
- c. Les niveaux d'exploitation des produits, tant ligneux que non ligneux, ne devraient pas dépasser un rythme tel qu'il puisse être maintenu à long terme et il conviendrait de faire un usage optimal des produits forestiers exploités en tenant dûment compte du prélèvement de nutriments.
- d. Il conviendrait de planifier, de créer et d'entretenir une infrastructure adéquate, telle que routes, pistes de débardage ou ponts, afin d'assurer un écoulement efficace des biens et services tout en minimisant les impacts négatifs sur l'environnement.

Critère 4. Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers

4.1. Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a. La planification de la gestion forestière devrait avoir pour but le maintien, la préservation et l'amélioration de la diversité des gènes, des essences et des écosystèmes et, le cas échéant, la diversité au niveau du paysage.
- b. La planification de la gestion forestière et l'inventaire des terres et la cartographie des ressources forestières devraient inclure les biotopes forestiers importants du point de vue écologique, en tenant compte des écosystèmes protégés, rares, sensibles ou représentatifs, tels que biotopes des ripisylves et des marécages, zones contenant des biotopes endémiques et des habitats d'essences menacées, tels que définis dans les listes de référence reconnues, ainsi que des ressources génétiques *in situ* protégées ou menacées.

4.2. Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a. La régénération naturelle devrait être préférée sous réserve que les conditions soient adéquates pour assurer la quantité et la qualité des ressources forestières et que la provenance actuelle soit d'une qualité suffisante pour le site.
- b. Pour le reboisement et le boisement, les origines des essences autochtones et provenances locales qui sont bien adaptées aux conditions des sites devraient être préférées lorsqu'elles sont appropriées. Il ne conviendrait d'utiliser des essences, provenances ou variétés importées que si leur impact sur l'écosystème et l'intégrité génétique des essences autochtones et provenances locales a été évalué ; s'il est négatif, il devrait être évité ou minimisé.
- c. Là où cela se justifie, les pratiques forestières devraient promouvoir la diversité des structures tant verticales qu'horizontales, telles que peuplements d'âge inégal et diversité des essences tels les peuplements mixtes. De même, les pratiques devraient avoir pour but de préserver et de restaurer la diversité du paysage.
- d. Les systèmes de gestion traditionnels qui ont créé des écosystèmes intéressants, tels que des taillis sur des sites appropriés, devraient être encouragés lorsque cela est économiquement faisable.

- e. Les opérations d'entretien et d'exploitation devraient être réalisées d'une manière telle qu'elles n'occasionnent aucun dommage aux écosystèmes. Lorsque cela est possible, des mesures pratiques devraient être adoptées pour améliorer ou préserver la diversité biologique.
- f. Les infrastructures devraient être planifiées et créées de façon à minimiser les dégâts aux écosystèmes, en particulier les écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs et les réserves génétiques, en tenant compte des espèces clés menacées ou autres – en particulier leurs pratiques migratoires.
- g. Tenant dûment compte des objectifs de la gestion, des mesures devraient être adoptées pour équilibrer la pression des populations d'animaux et du pâturage sur la régénération et la croissance des forêts, ainsi que sur la biodiversité.
- h. Le bois mort, sur pied ou sur parterre de coupe, les troncs creux, les vieux peuplements et les espèces rares devraient être laissés sur place, en quantité et selon la répartition qu'exige la sauvegarde de la diversité biologique, en tenant compte de leur incidence potentielle sur la santé et la stabilité des forêts et écosystèmes environnants.
- i. Les biotopes clés spéciaux tels que sources, marécages, affleurements rocheux et ravins devraient être protégés en forêt ou, le cas échéant, restaurés lorsqu'ils ont été endommagés par des pratiques forestières.

Critère 5. Maintien et amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau)

5.1. Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a. La planification de la gestion forestière devrait tendre à préserver et améliorer les fonctions de protection des forêts au profit de la société, telles que protection des infrastructures, protection des sols contre l'érosion, protection des ressources hydrologiques et protection contre les incidences néfastes de l'eau, telles qu'inondations et avalanches.
- b. Les zones qui remplissent des fonctions de protection spécifiques et reconnues pour la société devraient être enregistrées et cartographiées et les plans de gestion de la forêt, ou leurs équivalents, devraient en tenir pleinement compte.

5.2. Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a. Un soin particulier devrait être apporté aux opérations de sylviculture sur les sols sensibles et les zones susceptibles d'érosion, de même que dans les zones où les opérations peuvent entraîner une érosion excessive des sols dans le lit des cours d'eau. Des techniques inadéquates, telles celles qui aboutissent à un compactage profond du sol et un emploi de machines inappropriées, devraient être évitées dans de telles zones. Des mesures spéciales devraient être prises afin de minimiser la pression, sur les forêts, des populations d'animaux.
- b. Un soin particulier devrait être apporté en matière de pratiques forestières dans les zones forestières ayant des fonctions de protection de l'eau afin d'éviter leurs effets négatifs sur la qualité et la quantité des ressources hydrologiques. L'emploi inadéquat de produits chimiques ou autres substances nocives ou des pratiques de sylviculture inappropriées, qui pourraient avoir une influence néfaste sur la qualité de l'eau, devraient être évités.
- c. La construction de routes, ponts et autres infrastructures devrait être réalisée de manière à minimiser la mise à nu des sols, à éviter les écoulements de terre dans les cours d'eau et à préserver le niveau et la fonction naturels des cours d'eau et du lit des fleuves. Des installations correctes de drainage des routes devraient être construites et entretenues.

Critère 6. Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques

6.1. Recommandations pour la planification de la gestion forestière

- a.** La planification de la gestion forestière devrait tendre à respecter les fonctions multiples des forêts vis-à-vis de la société, tenir dûment compte du rôle du secteur forestier dans le développement rural et en particulier considérer de nouvelles possibilités d'emploi en rapport avec les fonctions socio-économiques des forêts.
- b.** Les droits de propriété et les régimes fonciers devraient être clairement définis, répertoriés et établis en ce qui concerne les zones boisées correspondantes. De même, les droits légaux, coutumiers et traditionnels relatifs aux terrains forestiers devraient être clarifiés, reconnus et respectés.
- c.** Un accès adéquat du public aux forêts, à des fins de loisirs, devrait être octroyé en tenant compte du respect des droits de propriété et des droits d'autrui, des effets sur les ressources et les écosystèmes forestiers, de même que de leur compatibilité avec d'autres fonctions de la forêt.
- d.** Les sites ayant une signification historique, culturelle ou spirituelle spécifique reconnue devraient être protégés ou gérés d'une manière qui tienne dûment compte de cette signification.
- e.** Les gestionnaires, entrepreneurs et ouvriers forestiers, ainsi que les propriétaires de forêts, devraient disposer d'informations suffisantes et ils devraient être encouragés à actualiser leurs connaissances par le truchement de la formation continue dans le domaine de la gestion durable des forêts.

6. 2. Recommandations pour les pratiques de gestion forestière

- a.** Les pratiques de gestion forestière devraient utiliser au maximum les expériences et les connaissances locales de la forêt, telles que celles des communautés locales, des propriétaires de forêts, des ONG et de la population locale.
- b.** Les conditions de travail devraient assurer la sécurité et il conviendrait de fournir une formation et des conseils en matière de méthodes de travail sûres.
- c.** Les opérations de gestion forestière devraient tenir compte de toutes les fonctions socioéconomiques, en particulier de la fonction de loisirs et de la valeur esthétique des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits. Il conviendrait, toutefois, de le faire de manière et dans une mesure telles qu'elles n'entraînent aucune incidence négative grave pour les ressources forestières et les terrains forestiers.